

16

ande avant le Notaire de Beaupont Notaire. Dame
 des anges St Gabriel et Saligny Subsignes Resident au
 dit Beaupont et tenants bas moue furent present de
 M^r Noel mailloua Capitaine de la milice dudit Beaupont
 Dame Louise marieua son épouse demourant audit Beaupont
 les quelles stipulant en telle partie pour Magdelaine
 mailloua leurs filles en present de M^r Pierre Part Lijij giron
 fils de deffunct Raphael giron et deffuncte Magdelaine
 sachon veant les pere et mere demourant audit Beaupont
 pour luy et en son nom Pierre Part, les quelles
 parties de leur bon gré et consentis en la present et du
 consentement de leur parents et amis pour ce assemble
 de part et d'autre, savoir de la part dudit Lijij giron
 future épouse de Raphael giron son frere de pierre
 francoy giron frere de pierre giron frere de saul deussille
 son beaufrere a cause de illarquerite giron son épouse
 de Jean giron oncle de cette mater nelle et de la part de la
 dite Magdelaine mailloua future épouse de M^r Noel
 mailloua et Dame Louise marieua les pere et mere de M^r
 Pierre Mailloua frere de germain et Noel mailloua les frere
 de M^r Jean marieua oncle de cette mater nelle de M^r Noel
 marieua oncle de cette mater nelle de M^r Marie mailloua
 leur de la dite future épouse ont establie ces traites
 et promesse de mariage que en luy, c'est a savoir ledit
 Lijij giron et Magdelaine mailloua future épouse se
 marieront par mariage l'un et l'autre par nom et loy de
 mariage et ce dit mariage faire et solemniser en l'eglise
 nostre Meve par Eglise Catholique apostolique et
 Romaine la plus tost que faire se pourra et quel sera
 delibere entre leurs dit parents et amies. Et Dieu en nostre
 dite Meve par Eglise. Et de ce fait et consenty Pour estre
 Vu et Commun en tous bien meuble acquit et Conquet
 in meuble et neffine de leur paroyse par obstant la contume
 de parais au quelles les parties ont desogés et desogé pour cette
 effect sans estre Nean moins tenue des dettes Chirotoque l'un
 de l'autre sy au Commercial Elle seront payes et acquites
 par celui ou celle de quoy Elle prouderont et sur son l'un
 En l'absence duquel future mariage. Les dis future épouse
 se sans joint et ydrene l'un et l'autre avec tous leurs drois non
 raison de relations l'usage et a l'hoir de l'absence du quelle
 ledit M^r mailloua et Louise marieua ont promise d'adonner et

Ceintre a leur ditz filles pour les bon et agreable service
 quelle luy a rendue Cuy ^{est} son ditz somme de cent livre
 a payer en deux ou trois ans du jour de leurs Epousailles
 En rapporte la ditz somme paravant En part en avec
 ses freres Et son frere Et En Comptations ledit
 luy girova Future Epouse a portee Et porte En la future
 Communauté de une lre de trois arpent de large sur
 cinquantes arpent de profondeur par acquit ^{de son frere}
 avant les presentes En lre En la future Communauté
 ledit sieur maillan et Raphael girova ont promise et se
 sont obliges de donner Chacun six Journes de Naville pour
 aider a la batire sieur francois girova six Journes pour
 aider a la batire germain maillan Cest obliges de donner
 trois jour pour aider a la batire sieur girova six Journes
 pour aider a la batire ledit Roude maillan appontie de donner
 quatre Journes pour aider a la batire ledit Jean girova
 Cest obliges de leur donner quatre Journes de Naville pour
 aider a la batire En faveur de quelle ledit future Epouse a
 deice et deice la ditz future Epouse du ditz Coatumier
 ou dela somme de ^{deux} cent livre de Souverain prest
 pour une fois payer auchois de la ditz future Epouse
 le tout que doit avoir aura lieu le jour de son mariage Et
 vice versa et Estes Reglee a la somme de quatre
 cent livre approuve par le survivant sur la male des
 bien qui composent leur Communauté hors de part
 Et sans vie En mille ou En deux Comptant aux
 chois du survivant sera promise alors a la ditz future
 Epouse advenant la dissolution de leur future Communauté
 ten renouer a celle sy bon luy semble et Transporter
 franchement Et quittement ce quelle justiffira avoir a
 apportee avec son dit future Epouse ses linges et garde
 a son V. Sage Et son lit telle qui le trouvera alors
 avec ses Souverain et vice versa et d'elles Reglee Et tout
 avec les ce que luy sera advenue Et Echue soit par successions
 avec les donations ou autrement sans payer au Cuiune d'elle
 hypothec de leur future Communauté En Cor Cor quelle
 fut obliges ou Commandant auquel cas elle aura son
 hypothec pour son recours Et ledit future Epouse ses
 garde Et linges a son V. Sage et litte telle que dessus
 Car ainsi a Estes accordé Entre les parties avec
 Promettant Et obligent Ete Renouient Et faite
 Et scelle avec beaucoup ayret midy En la maison
 dudit M. Roude maillan le 17. de Aoust 1727

avec les
 avec les
 avec les
 avec les

